



ADMINISTRATION

1545 Chevroux

Greffe municipal + Contrôle des habitants  
Tél. 026 667 10 05  
Fax 026 667 24 21  
E-mail admin@chevroux.ch  
www.chevroux.ch

Bourse communale + Bureau du port  
Tél. 026 667 10 11  
Fax 026 667 24 21  
E-mail bourse@chevroux.ch  
port@chevroux.ch

**AU CONSEIL GENERAL  
DE CHEVROUX  
M. Charles-Edouard Bonny -  
Président  
Route du Lac 12  
1545 Chevroux**

Chevroux, le 3 février 2021

**PRÉAVIS MUNICIPAL n° 02 / 2021  
Nouveau règlement communal sur la protection des arbres**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité s'est trouvée confrontée l'année dernière à différents cas d'abattages illicites d'arbres protégés.

Le plan de classement existant date du 7 novembre 1973 et doit ainsi être considéré comme obsolète.

En outre, la législation cantonale (art. 98 LPNMS) imposait aux communes un délai de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 pour définir par voie de plan de classement ou de règlement les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui doivent être protégés.

La Municipalité a donc adopté au nouveau règlement de protection des arbres dans sa séance du 20 octobre 2020 que vous trouverez ci-joint. Ce règlement sur la protection des arbres a été élaboré à partir du modèle proposé par le canton, puis adapté en fonction des observations de Madame la Cheffe de la division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV) du Département de l'environnement et de la sécurité (DES), dans le cadre de la procédure d'examen préalable.

Ces observations étaient exclusivement en lien avec les obligations de procéder à une plantation de compensation, précisées et assouplies en cas d'obligation d'abattre des arbres protégés pour éclaircir des boqueteaux trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres.

*J..*

Comme cela résulte du règlement objet de ce préavis, une taxe compensatoire n'est due que subsidiairement, dans l'hypothèse où aucune plantation compensatoire ne peut être réalisée.

Le règlement a été mis à l'enquête publique du 6 novembre 2020 au 7 décembre 2020. Aucune opposition ou remarque n'a été formulée dans ce délai. Nous relevons que la Municipalité a reçu ultérieurement une opposition mais, celle-ci ayant été postée après le 7 décembre 2020, elle est irrecevable et ne peut être communiquée et prise en considération.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil général de prendre la décision suivante :

- vu le préavis municipal n° 02 / 2021 relatif au nouveau Règlement de protection des arbres ;
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

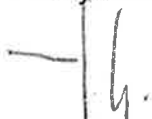
LE CONSEIL GÉNÉRAL DE CHEVROUX DÉCIDE :

- d'adopter le nouveau Règlement communal de protection des arbres tel que présenté.

La Municipalité vous remercie de l'attention que vous porterez à ce préavis et vous demande de bien vouloir l'approuver. Elle vous présente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, ses salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Jean Daniel Curchod

La Secrétaire :



Sylviane Cattin



**Annexe ment.**



# **Commune de Chevroux**

---

## **Règlement communal sur la protection des arbres**

**2020**

---

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

---

<b>Base légale</b>	<p><b><u>Article premier</u></b></p> <p>Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.</p>
<b>Champ d'application</b>	<p><b><u>Article 2</u></b></p> <p>Tous les arbres de 20 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.</p> <p>Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.</p>
<b>Abattage</b>	<p><b><u>Article 3</u></b></p> <p>L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.</p> <p>Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.</p> <p>Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p> <p>Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p>
<b>Autorisation d'abattage et procédure</b>	<p><b><u>Article 4</u></b></p> <p>La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.</p> <p>La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.</p> <p>La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.</p> <p>La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.</p>

**Arborisation  
compensatoire**

**Article 5**

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

**Taxe compensatoire**

**Article 6**

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixé par la Municipalité, est de Fr. 500.- au minimum et de Fr. 15'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

**Entretien et conservation**

**Article 7**

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

- Recours**
- Article 8**  
Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.  
Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).
- Sanctions**
- Article 9**  
Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.  
La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.
- Dispositions finales**
- Article 10**  
Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.
- Article 11**  
Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 7 novembre 1973 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 août 2020.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic :



Jean Daniel Curchod



La Secrétaire :



Sylviane Cattin

Règlement soumis à l'enquête publique du 6 novembre 2020 au 7 décembre 2020

**COMMUNE DE CHEVROUX**

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 août 2020.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic :  Jean Daniel Curchod		La Secrétaire :  Sylviane Cattin
---	--	---

Règlement soumis à l'enquête publique du 6 novembre 2020 au 7 décembre 2020.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du .....

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL**

Le Président :	La Secrétaire :
Charles-Edouard Bonny	Nicole Ongari

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité :

Lausanne, le .....

La Cheffe du Département :